

Délibération N°14

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt-deux

Le Vingt-Sept Septembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 21 Septembre 2022 s'est
réuni, à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance
ordinaire publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. BODIN. Mme PERICHON. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. SENETAIRE (pouvoir du titulaire M.
POTHIER)
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD, pouvoir à Mme THEVENOUX
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE, pouvoir à M. HANGARD
- Commune de LAPALISSE : M. ROUSSILHE, pouvoir à M. BODIN
- Commune de LAPALISSE : Mme MINARD de CHABANNES, pouvoir à Mme AUBIN
- Commune de LAPALISSE : M. FERBOS, pouvoir à M. BOUCHET

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que, conformément
à l'article 125 de la loi de finances initiale pour 2011 et à l'article 144
de la loi de finances initiale pour 2012, portant institution du
mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal
appelé Fonds National de Péréquation des Ressources
Intercommunales et Communales (F.P.I.C), notre ensemble
intercommunal (Communauté de Communes « PAYS DE
LAPALISSE » et ses communes membres) va bénéficier de la
répartition suivante au titre de l'année 2022 :

- versement d'un montant de 252 180 €
- prélèvement d'un montant de 60 796 €
soit un solde de 191 384 €

Notre Ensemble Intercommunal (EI) - c'est à dire les
communes membres et l'EPCI - sera donc bénéficiaire net du FPIC.

Il convient alors de délibérer afin de déterminer la répartition de
ce fonds entre l'E.P.C.I et ses communes membres.

Monsieur le Président souligne que le montant alloué à notre
ECPI en 2022 a baissé de 25 404 € par rapport à 2021 soit - 11,72 %.

Pour l'année 2022 : compte tenu de la baisse du montant du
FPIC alloué à notre EPCI, Monsieur le Président propose de
répercuter cette baisse de manière équitable au sein de l'ensemble
intercommunal, à savoir :

- 11,72 % sur le montant alloué à chacune des communes
membres - en partant du solde perçu en 2021 au titre du FPIC par
chaque commune,
- 11,72 % sur le montant alloué à l'EPCI - en partant du solde
perçu en 2021 au titre du FPIC par l'EPCI,

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	20
VOTANTS :	25

OBJET :	
FONDS NATIONAL	DE
PEREQUATION	DES
RESSOURCES	
INTERCOMMUNALES	ET
COMMUNALES (F.P.I.C)	-
REPARTITION	DE
L'ATTRIBUTION 2022.	

Afin de confirmer ces orientations, Monsieur le Président propose au Conseil d'opter pour la répartition « dérogatoire libre » du F.P.I.C entre l'E.P.C.I et ses communes membres, selon les modalités internes de calcul citées ci-dessus.

Cette répartition « dérogatoire libre » doit être approuvée à l'unanimité des membres de l'organe délibérant de l'EPCI OU par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de 2 mois à compter de la notification par les Services Préfectoraux et approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la répartition du F.P.I.C selon le régime « dérogatoire libre »,
- d'approuver la répartition pour l'année 2022 selon le tableau annexé à la présente délibération.
- de mandater Monsieur le Président pour signer tout document formalisant cette décision et les retourner pour validation à la Préfecture de l'Allier.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : **29 SEP. 2022**
Publié ou Notifié
le : **28 SEP. 2022**
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

**Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice

Département

Ensemble intercommunal:

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-60 796
Montant reversé Ensemble intercommunal	252 180
Solde FPIC Ensemble intercommunal	191 384

Cet Ensemble intercommunal est

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement			Montant de droit commun	Reversement			Solde FPIC	
	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif		Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun
Part EPCI	-40 083	-52 108	-28 068	-60 796	166 271	216 152	116 390	126 188	107 429
Part communes membres	-20 713	-8 688	-32 738	0	85 909	36 028	135 790	65 196	83 955
TOTAL	-60 796	-60 796	-60 796	-60 796	252 180	252 180	252 180	191 384	191 384

AFFICHE

